

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE VINICOLE LA GOUTTE D'OR

30 avenue du Général leclerc
51130 Blancs-Coteaux

Références : D3 i 2025-579
Code AIOT : 0003014036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement COOPERATIVE VINICOLE LA GOUTTE D'OR implanté 7-9 rue du Mesnil Vertus 51130 Blancs-Coteaux. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- La visite s'inscrit dans l'action collective 2025 sur le plan de défense incendie des entrepôts.
- La visite de l'inspection des installations classées précédente date de septembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE VINICOLE LA GOUTTE D'OR
- 7-9 rue du Mesnil Vertus 51130 Blancs-Coteaux

- Code AIOT : 0003014036
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un établissement dont les installations de la rubrique 1510 sont déclarées au régime de la déclaration (récépissé n°DA 2009-48 du 19 mai 2009) et celles de la rubrique 2251 (fabrication et conditionnement de vin) sont déclarées au régime de la déclaration (décret en date du 14 octobre 2023). L'exploitation est constituée de 4 sites :

- un site administratif Avenue du Général Leclerc comprenant également des cuveries,
- un site de pressurage,
- un site rue du Mont Chenil comprenant une plateforme de stockage de matières combustibles (cartons, étiquettes, muselets...), un équipement de lavage de bouteilles et étiqueteuse, des caves naturelles et des cuveries,
- un site rue du Mesnil comprenant des machines étiqueteuses en cours de vente, des caves naturelles et un stockage de caisses en bois en vrac et de différents autres consommables combustibles en racks.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les observations et les constatations de l'inspection des installations classées le jour de la visite, il convient que l'exploitant réalise, après vérification, les démarches pour demander le non-classement à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

Constats : L'exploitant n'a pas fait faire le contrôle périodique en ce qui concerne la rubrique 1510. D'après les explications de l'exploitant, le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 car le seuil de déclaration n'est pas atteint. Afin de vérifier cette théorie, les locaux où sont stockées les matières combustibles ont été visités. Les locaux en question sont dénommés par l'exploitant : - Le site Mont Chenil (situé dans la rue du Mont Chenil) où se trouvent une plateforme (en mezzanine) où sont stockées les matières combustibles (étiquettes, muselets, cartons...), des cuveries, les équipements d'étiqueteuses et des caves naturelles; - Le site Mesnil (situé au 7-9 rue du Mesnil) contient un local de stockage de matières combustibles (caisses en bois en vrac et cartons et autres fournitures sur racks), des machines étiqueteuses en cours de vente et 3 niveaux de caves naturelles. Au regard des 2 locaux de stockage de matières combustibles et par évaluation des tonnages, il apparaît que le cumul des deux sites n'atteint pas les 500 tonnes de matières combustibles requis pour être classé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur son classement par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, d'entamer la procédure de déclassement auprès de l'autorité préfectorale dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois